



PREFECTURE DU CHER

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

Installation classée soumise à autorisation n° 4009

pétitionnaire : EPIS CENTRE à MOULINS SUR YEVRE

ARRETE n° 2009.1.1517 du 23 septembre 2009

**Mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société EPIS CENTRE
A MOULINS SUR YEVRE, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte
De l'étude de dangers de septembre 2007 et de ses compléments**

Le préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 7 octobre 2005 relatif au glossaire des risques technologiques ;

VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU l'arrêté n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004 autorisant l'extension d'un stockage d'engrais liquides et portant mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement que la société EPIS CENTRE exploite sur la commune de Moulins sur Yèvre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.1039 du 4 août 2006 prescrivant des mesures de réduction du risque pour les silos situés à Moulins sur Yèvre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.432 du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004 et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à Moulins sur Yèvre ;

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier en date du 24 septembre 2007 et ses compléments transmis par courriers en date des 4 août 2008 et 10 mars 2009 et par courriels en date des 18 novembre et 5 décembre 2008 ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées en date des 10 avril et 8 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008 établi à la suite de l'inspection réalisée le 6 mai 2008

VU les courriers de la société EPIS CENTRE en date des 25 juillet et 2 septembre 2008 mentionnant respectivement l'arrêt de la source radioactive scellée et l'évacuation du transformateur contenant des PCB ;

VU le courrier de la société EPIS CENTRE en date du 6 novembre 2008 faisant état de la décision de ne plus stocker sur le site d'engrais à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue ;

VU les courriers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date des 21 janvier et 20 mai 2009 ;

VU le courrier de la société EPIS CENTRE en date du 2 février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 juin 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 05 août 2009 et l'absence d'observation en retour ;

Considérant que l'établissement exploité par la société EPIS CENTRE sur la commune de MOULINS SUR YEVRE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que la société EPIS CENTRE a perdu le bénéfice de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 susvisé pour l'extension du stockage d'engrais liquides puisque celle-ci n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans accordé par l'article R 512-38 du Code de l'Environnement

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions intervenues sur le site ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du magasin de stockage des semences

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée selon la réglementation en vigueur, notamment en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du CHER ;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné acte à la société EPIS CENTRE, dont le siège social est situé 65-67 avenue de Laitre de Tassigny 18924 BOURGES Cedex 9, de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement qu'elle exploite route de Savigny, sur la commune de MOULINS SUR YEVRE (18390).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé du document	Date
Etude de dangers comprenant 6 tomes	Septembre 2007
Réponses suite aux observations (DRIRE) relatives à l'étude de dangers PPRT	Août 2008
Réponses suite aux observations (DRIRE) relatives à l'étude de dangers PPRT en date du 8 octobre 2008	Novembre 2008
Eléments complémentaires accompagnant la liste des phénomènes dangereux pour le PPRT	Décembre 2008
Réponses suite aux observations (DRIRE) relatives à l'étude de dangers PPRT en date du 8 octobre 2008	Mars 2009

L'exploitant doit transmettre au préfet avant le 30 septembre 2009 une étude de dangers autoportante reprenant l'ensemble des éléments figurant dans les documents précités. Cette étude n'a pas vocation à fournir de nouveaux éléments par rapport à ceux déjà transmis.

Conformément à l'article R 512-9.III du Code de l'Environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'une révision quinquennale avant le 30 septembre 2014.

Néanmoins, l'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Article 2 :

La société EPIS CENTRE est tenue de respecter pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de MOULINS SUR YEVRE les prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.432 du 16 mai 2007 est abrogé et remplacé par le tableau et le paragraphe ci-dessous :

«

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	CLASSEMENT (1)
	Agrophaarmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172, 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)	800 tonnes	
1155-1	Agrophaarmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agrophaarmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t ou la quantité de produits agrophaarmaceutiques toxique susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	800 tonnes (dont 25 tonnes maximum de produits toxiques)	AS
1172.1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	800 tonnes	AS
1173.1	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	800 tonnes	AS
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	11 500 tonnes dont au plus 8 000 tonnes en vrac	AS
	1. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu ;	0 tonnes	

	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	11 500 tonnes dont au plus 3 600 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	11 500 tonnes	
2160-1-a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silo ou installations de stockage, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	348 288 m ³	A
2175	Engrais liquide (dépôt de) en récipient de capacité unitaire supérieure à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ .	1 440 m ³	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques (2220, 2221, 2225 et 2226), mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	1 050 kW	A
1432-2-b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	12 m ³	D
1434-1-b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h.	1,1 m ³ .h ⁻¹	DC
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	4 000 m ³	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	16 MW	DC
2920-2-b)	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	218,7 kW	D

A : Autorisation, D : Déclaration, AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90

En outre, on retrouve dans l'établissement des installations dont les caractéristiques sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes :

- stockage de substances et produits agropharmaceutiques très toxiques en quantité maximale de 50 kg pour les liquides et 195 kg pour les produits solides (rubrique n° 1111) ;
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 460 m² (rubrique n° 2930).
- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 49 kW (rubrique n°2925).

L'exploitant s'assure de l'identification des engrais avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, mentionne la catégorie dont relève les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/08	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/04/2008	Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées soumises à autorisation
28/12/2006	Circulaire au sujet de la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Circulaire du 29/09/2005 précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO »
10/05/2000	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

»

Le 6^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du titre I de l'arrêté préfectoral n°2006.1.1039 du 4 août 2006 est modifié par l'ajout d'un tiret supplémentaire ainsi libellé :

« > magasins de stockage de la station semences (n°21 et 21 bis) : 8 267 m³ : le bâtiment 21 a une surface au sol de 5 750 m² et un volume de 48 600 m³ ; la toiture est constituée de plaques de fibrociment sur une charpente métallique et les murs sont constitués de soubassements en parpaings puis de bardage métallique. Le bâtiment 21bis a quant à lui une surface au sol de 3 200 m² et un volume de 23 200 m³ ; la toiture est en bac acier sur charpente métallique et les murs sont constitués de soubassements en parpaings puis de bardage métallique. »

Article 4 :

L'article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

Article 6.5.7 : Gestion des engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent, tels que les « fines d'ammonitrates », les raclures de nettoyage et les balayures font l'objet d'une attention particulière.

Ils sont à considérer comme des produits dont le potentiel de danger est plus important et doivent donc être gérés comme tels. Ainsi, l'exploitant procède à un inertage immédiat par des matières appropriées afin de faire disparaître le risque de détonation. L'exploitant s'assure de l'efficacité de la méthode de neutralisation mise en œuvre et de l'innocuité du mélange final : pour cela, les pratiques concernant l'inertage identifiées dans le référentiel professionnel sont mises en œuvre.

Une procédure écrite est mise en place pour la gestion de ces produits (nature des matières inertes à ajouter, proportion du mélange en fonction du type de produit non-conforme, disposition pour assurer un mélange efficace, ...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de ces produits, sont réalisés séparément dans une case dédiée présentant au moins les mêmes garanties que les cases de stockage d'engrais et située à l'abri des eaux météoriques. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le mélange des différents types de produits non-conformes.

Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, sciures, ...).

Un état spécifique des stocks est tenu à jour. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas vingt tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à un an.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables au magasin de stockage des semences conditionnés (bâtiments n° 21 et 21 bis)

Article 5.1 :

Le magasin de stockage des semences doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du magasin. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du magasin doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au magasin tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du magasin.

Article 5.2 :

L'ancien hangar est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

L'espace sous toiture du nouveau hangar est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (soit R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

En cas d'incendie dans l'ancien hangar, la totalité des exutoires doit être ouverte. Une procédure sera rédigée à cet effet. Concernant le nouveau hangar, l'ouverture des exutoires peut se limiter au canton concerné.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la toiture. Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacun hangars de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 5.3 :

Les matières conditionnées en sacs, bigs bags sur palettes, ... forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Article 5.4 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 5.5 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.6 :

Les hangars de stockage sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La conception, l'installation et les contrôles réalisés concernant cette détection doivent être conformes à des référentiels reconnus. Par ailleurs, des procédures relatives aux opérations de contrôle et de maintenance des détecteurs doivent être établies par l'exploitant et intégrées au système de gestion de la sécurité mis en place au niveau de l'établissement.

Article 5.7 :

Le magasin de stockage doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, et de citernes. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs, dont des extincteurs sur roue à grande réserve d'eau, répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Le personnel doit être formé au maniement des moyens de secours et correctement protégé (Equipements de Protections Individuelles).

Article 5.8 :

Les parties du magasin de stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point du magasin ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles.

Deux issues au moins vers l'extérieur du magasin ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 5.9 :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Un contrôle a minima annuel du bon fonctionnement de cet interrupteur doit être effectué ; les résultats des essais sont consignés dans un registre.

Article 5.10 :

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 5.11 :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection,...) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 5.12 :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du magasin de stockage, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 5.13 :

L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques :

Article 6.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques et surveillance de leurs performances :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées par le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; elles sont maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 6.2 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7 : Protection contre la foudre :

Les articles 3.8 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 susvisé et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent article :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification quinquennale des dispositifs.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et à compter du 1^{er} janvier 2012 l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Article 8 : Prise en compte de la voie ferrée dans le plan d'opération interne :

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 3.17 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral n°2004.1.1067 du 13 septembre 2004 :

« Des dispositions sont prévues dans le Plan d'Opération interne afin de permettre une information rapide en cas de sinistre du gestionnaire de la voie ferrée et de la SNCF. L'exploitant élabore en liaison avec le gestionnaire du trafic les mesures d'urgence nécessaires à la mise en sécurité de la circulation des trains. Ces mesures sont mentionnées dans le Plan d'Opération Interne. »

Article 9 : Echéances :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

- article 5.2 : commandes automatique et manuelle des exutoires : 31 décembre 2009
- article 5.6 : détection automatique d'incendie : 31 décembre 2009
- article 5.7 : extincteurs sur roues à grande réserve d'eau : 30 septembre 2009

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de MOULINS SUR YEVRE et à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, inspecteur des installations classées.

Article 11 :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) ; la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45054 Orléans cedex 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Article 12 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la commune de MOULINS SUR YEVRE le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- , inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Bourges, le 23 SEP. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général


Matthieu BOURRETTE

